ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secours d'urgence

Question écrite n° 47845

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sur le financement et les activites des SAMU et SMUR. Il semblerait que les SAMU et SMUR ne puissent etre charges exclusivement que de transports medicalises primaires, du lieu d'un sinistre ou d'un accident de sante vers une structure hospitaliere. Or, il arrive souvent que ces services d'intervention et de transport medicalise soient aussi utilises en cas de transfert d'un malade ou patient d'une structure hospitaliere a une autre, en concurrence anormale avec les entreprises d'ambulances. S'il apparaissait que le recours a un SAMU ou un SMUR pour un transfert medicalise etait abusif, il lui demande quelles initiatives seraient prises pour y mettre un terme.

Texte de la réponse

La reglementation relative aux conditions d'utilisation des moyens mobiles de secours et des soins d'urgence (arrete du 25 novembre 1985, publie au Journal officiel du 6 decembre 1985) prevoit que les moyens de ces services interviennent aussi bien sur les lieux d'une detresse medicale que pour effectuer des transports sanitaires. Les transports sanitaires sont effectues au profit d'une personne malade, blessee ou parturiente pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription medicale ou en cas d'urgence medicale, que ce soit du lieu d'une detresse vers un etablissement de sante ou d'un etablissement de sante vers un autre apte a assurer la suite des soins. La specificite du SMUR est la presence a bord, lors des interventions, d'une equipe medicale hospitaliere. Le SAMU, dont une des missions consiste a determiner et a declencher, dans le delai le plus rapide, la reponse la mieux adaptee a la nature des appels, demandera au SMUR d'effectuer le transport d'une structure hospitaliere a une autre lorsque le patient necessite une presence medicale. Si le patient peut etre surveille par un ambulancier forme pour accomplir les premiers gestes d'urgence, une ambulance privee assurera ce transport.

Données clés

Auteur : M. Balkany Patrick
Circonscription : - NI
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47845
Rubrique : Sante publique
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 469
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1434